



Est-il possible de refuser une garde alternée?

publié le **20/09/2017**, vu **5507 fois**, Auteur : [Cabinet GC](#)

Lorsque les époux entament une procédure de divorce et qu'ils ont des enfants en commun, ces derniers doivent décider du lieu de résidence habituelle de leurs enfants mineurs ainsi que les modalités du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent.

Lorsque les époux entament une [procédure de divorce](#) et qu'ils ont des enfants en commun, ces derniers doivent décider du lieu de résidence habituelle de leurs enfants mineurs ainsi que les modalités du [droit de visite et d'hébergement](#) de l'autre parent.

Classiquement, deux choix s'offrent aux parents :

- La résidence habituelle au domicile de l'un des deux parents avec un droit de visite et d'hébergement dit « classique » i.e. un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires ;
- Une [garde alternée](#) des enfants, i.e. semaine paire pour le père, semaine impaire pour la mère.

La résidence habituelle des enfants ainsi que le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent dépend, en réalité et en grande partie de l'entente des parents.

Article lié: [LES ENFANTS ET LE DIVORCE](#)

L'autorité parentale est de principe accordée aux deux parents c'est-à-dire que les grandes décisions concernant l'enfant doivent être prises ensemble (scolarité, religion, santé, ...). L'autorité parentale est exceptionnellement accordée à un seul parent lorsque l'autre parent est violent, dangereux, instable. [\(...\) suite de l'article](#)

Lorsque les époux décident de [divorcer par consentement mutuel](#), depuis le 1er Janvier 2017, ils ne passent plus devant le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de leur lieu de leur résidence. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le divorce par consentement mutuel des époux est dit déjudiciarisé. De ce fait, c'est aux parents de décider, ensemble, du mode de garde de leurs enfants mineurs communs.

En effet, pour pouvoir engager la procédure d'un divorce amiable, les époux doivent être d'accord à la fois sur le principe mais aussi sur l'ensemble des conséquences du divorce. Le mode de garde de leurs enfants mineurs en faisant partie.

Cependant, parfois l'un des parents souhaite la garde alternée, mais pas l'autre. Dans ce cas, les époux ne pourront pas divorcer par consentement mutuel et devront entamer une procédure judiciaire devant un [Juge aux Affaires Familiales](#).

Le parent qui refuse la garde alternée et souhaite obtenir la garde exclusive de ses enfants doit prouver aux Juges aux Affaires Familiales que l'autre parent est incapable de remplir ses fonctions

de parents.

Le Juge décidera, in fine, du mode de garde en fonction des arguments du parent qui refuse la garde alternée et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociales, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». (Convention internationale des Droits de l'Enfants, article 3.1).

Le Juge peut également être amené à refuser une **garde alternée** proposée par les parents. En effet, s'il estime que l'entente entre les parents n'est pas suffisante ou si les deux domiciles des parents sont trop éloignés géographiquement l'un de l'autre, la garde alternée de leur enfant sera fortement compromise.

En cas de refus de la garde alternée par le Juge, deux possibilités s'offrent aux parents :

- Convaincre le Juge avec des arguments crédibles
- Faire appel de la décision rendue par le Juge

Toutefois, rien ne garantit aux parents que la [Cour d'Appel](#) fera droit à leur demande. En effet dans un arrêt en date du 26 mai 2011, la Cour d'Appel de Douai a refusé la mise en place d'une garde alternée d'enfants âgés de 2 ans et 4 ans aux motifs que ce mode de garde n'était pas adapté aux enfants de bas âge.

Question liée: La résidence des enfants quand un époux réside à l'étranger

Je voudrais divorcer de mon mari mais je vis à l'étranger. Je n'ai donc ni logement ni travail en France. J'ai peur que du coup mes filles de 3 et 5ans lui soient confiées. Je ne veux pas les perdre. Que me conseillez vous ? [\(...\) lire la réponse](#)

[? POSER UNE QUESTION](#)

NOUS INTERVENONS DANS TOUTE LA FRANCE [Notre cabinet à Paris](#):42 Rue de Lübeck, 75116 Paris 01 47 04 25 40